



ARRÊTÉ AB_982_2025

**Objet : Carottage de chaussée et essais pénétrométriques - Mesures de déflexions sur la chaussée -
rue de la Foulaz - Entreprise Equaterre**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Equaterre en date du 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Equaterre à occuper le domaine public rue de la Foulaz en raison d'un chantier mobile pour la réalisation de carottages de chaussée et essais pénétrométriques - Mesures de déflexions sur la chaussée.

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 17h00, l'entreprise Equaterre sera autorisée à occuper le domaine public rue de la Foulaz en raison d'un chantier mobile pour la réalisation de carottages de chaussée et essais pénétrométriques - Mesures de déflexions sur la chaussée.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des riverains, transports scolaires et véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Equaterre ;
- Services municipaux.